

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 102-2026

portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique
durant la fête patronale 2026
du vendredi 24 juillet 2026 au lundi 27 juillet 2026

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Vu l'arrêté en date du 5 septembre 2014 interdisant la consommation sur la voie publique et notamment son article 2 ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

Considérant que le déroulement de la fête patronale 2026 du vendredi 24 juillet 2026 à 18 heures au lundi 27 juillet 2026 à 24 heures,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies publiques et dans tous les espaces publics situés en dehors du périmètre défini sur le plan ci-joint.

Il est ici, précisé que les clients des commerces « le Héli » - route de Montluçon et « le 16 » - avenue de la Gare sont autorisés à consommer des boissons alcoolisées en terrasse des dits commerces.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par les soins de la Mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 24 Juin 2026

Le Maire,

Leilha BERTHON



